

## **I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**ART.1<sup>er</sup>** – L'association dite « Fédération Française des Equipes Saint-Vincent », constituée en 1935, reconnue d'utilité publique, membre de l'A.I.C. (Association Internationale de Charité), a pour objet d'animer, orienter, aider, coordonner, guider et promouvoir les Associations dites « Equipes Saint-Vincent » fondées en 1617 sous le nom de « Confréries de la Charité », composées de femmes, chrétiennes et bénévoles. Les Equipes Saint-Vincent ont pour but d'agir avec tous ceux qui vivent des situations de souffrance, de pauvreté, d'injustice, de violence, contre toutes les formes de détresses matérielles, physiques ou morales et dans le respect des personnes, sans discrimination d'aucune sorte.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : PARIS

Elle a vocation, dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte des associations qu'elle fédère.

**ART.2 – Les moyens d'actions de la Fédération Française des Equipes Saint-Vincent sont entre autres :**

- la recherche des méthodes destinées à améliorer le sort de ceux qui souffrent et à lutter contre les causes des pauvretés,
- l'élaboration de publications, de tout support de communication télématique,
- l'organisation de manifestations,
- la formation des bénévoles permettant un travail efficace,
- tous conseil et assistance techniques voire exceptionnellement aide financière,
- la liaison avec les services publics et les mouvements spécialisés, publics ou privés, à l'échelon local, national ou international.

**ART.3 – La Fédération a pour membres :**

1) les Associations, dites « Equipe Saint-Vincent », dûment déclarées conformément à l'art.5 de la Loi de juillet 1901, dont les membres ont le titre d'équipière.

*Ces associations adhérentes doivent :*

- adopter les dispositions statutaires types donnés par la Fédération,
- être agréées par le Conseil d'Administration de la Fédération,
- adhérer aux orientations et aux objectifs définis par la Fédération,
- contribuer au fonctionnement de la Fédération par le versement d'une cotisation fixée à l'Assemblée Générale.

2) des membres à titre individuel proposés et agréés par le conseil d'Administration pour la contribution qu'ils peuvent apporter à la Fédération. Ces membres doivent adhérer aux orientations et aux objectifs définis par la Fédération, et contribuer à son fonctionnement par le versement d'une cotisation, fixée par l'Assemblée Générale. Elles ont le nom équipière et ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

3) des membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ils sont dispensés de cotisation et assistent aux séances de l'Assemblée Générale sans droit de vote.

**ART.4 – La qualité de membre de la Fédération se perd :**

**b) *Pour une association***

- 1) Par le retrait décidé par l'Association conformément à ses statuts
- 2) Par cessation d'activité
- 3) Par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. La Présidente de l'association membre est préalablement appelée à fournir des explications. La perte de la qualité de membre de la Fédération implique l'abandon de la dénomination Equipe Saint-Vincent

**c) *Pour un membre à titre individuel***

- 1) Par démission
- 2) Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par la Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

**II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**ART.5 –** La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 24 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale parmi les équipières Saint-Vincent, après validation de leur candidature par le Conseil.

L'élection a lieu lors de l'Assemblée Générale, au scrutin secret, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. A l'issue de leur remplacement, ces membres sont éligibles deux fois. Les membres sortants du Conseil ne sont rééligibles qu'une fois à l'exception des membres du Bureau qui sont rééligibles deux fois. Sur proposition du Conseil, après vote à bulletin secret, il est possible à une ancienne élue du Conseil, après une interruption d'un minimum de trois ans, de se présenter à nouveau au suffrage de l'Assemblée Générale. Elle doit être âgée de moins de 65 ans.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

**ART.6 –** Le Conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'une Présidente, de trois Vice-Présidentes, d'une Secrétaire générale, d'une Trésorière. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans. Les membres du bureau ne peuvent remplir qu'une seule fonction au sein du Bureau.

Les autres membres du Conseil sont chargés de région et dénommées Conseillères Régionales.

**ART.7** – Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu’il est convoqué par la Présidente, ou sur la demande du quart des membres de la Fédération.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d’Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par la Présidente et la Secrétaire générale. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur feuillets numérotés, conservés au siège de la Fédération.

**ART. 8** - Les membres du Conseil d’Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l’objet d’une décision expresse du Conseil d’Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l’objet de vérifications.

**ART.9** – L’Assemblée Générale de la Fédération est composée des membres définis à l’article 3 et des membres de Conseil d’Administration. Chaque équipe Saint-Vincent est représentée à l’Assemblée Générale par sa Présidente.

Les Présidentes d’équipe, les membres du Conseil d’Administration et les équipières membres à titre individuel ont droit de vote.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu’elle est convoquée par le Conseil d’Administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le bureau. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d’Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d’Administration, sur la situation financière et morale de la Fédération. Elle approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice suivant, délibère sur les questions mises à l’ordre du jour et pourvoit, quand il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d’Administration.

Le vote par correspondance, peut être utilisé exceptionnellement lors d’assemblées générales extraordinaires, et après décision du Conseil d’Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par la Présidente et la Secrétaire Générale. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la Fédération.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Fédération.

Elle fixe les modalités de calcul de la cotisation des associations membres et des membres à titre individuel.

**ART.10** – La Présidente représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Elle ordonnance les dépenses. Elle peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, la Présidente ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d’une procuration spéciale.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils

**ART.11** – Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

**ART.12** – Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **III.– DOTATION. – RESSOURCES ANNUELLES**

**ART.13 – La dotation comprend :**

- 1) Une somme de 3 049 Euros, constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
- 5) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

**ART.14** – Les capitaux mobiliers de la Fédération, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

**ART.15 – Les recettes annuelles de la Fédération se composent :**

- 1) Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5e de l'article 13
- 2) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

**ART.16** – Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de

résultat, un bilan et une annexe, conformes au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Chaque association membre de la Fédération tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Affaires Sociales des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé

#### **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**ART. 17** - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres votants présents ou représentés dont se compose l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins un mois à l'avance.

L'assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**ART. 18** - L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice .

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**ART. 19** - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

**ART. 20** - Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre des Affaires sociales.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

**V.-SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

**ART. 21** - La Présidente doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération .

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des associations membres, sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au ministre de l'intérieur, et au ministre chargé des Affaires sociales.

**ART. 22** - Le ministre de l'intérieur et le ministre des Affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**ART. 23** - Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.